ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 273

présenté par M. Paternotte, M. Chartier, M. Bodin, M. Lagarde, M. Mothron

ARTICLE 59

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, telles qu'elles sont définies à l'article L. 2334-17, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à ce jour, l'article L 2531-14 du Code général des Collectivités territoriales comportait 4 critères pour définir l'Indice Synthétique qui permettait la répartition du FSRIF (Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France) entre les communes de plus de 5 000 habitants et plus de 10 000 habitants.

Le projet actuel a supprimé le critère de prise en compte des bénéficiaires d'aide au logement (APL), ne conservant que le critère du nombre de logements sociaux.

S'il parait légitime de prendre seulement en considération les communes respectant la loi SRU (plus de 20% de logements sociaux) il est pénalisant d'exclure ce critère qualitatif qui mesure plus sûrement la demande sociale des habitants d'Île-de-France.

Ainsi, sans conserver ce critère qualitatif de prise en compte des « APL » dans le calcul de l'Indice Synthétique, une commune comme la ville d'Argenteuil verrait sa dotation au FSRIF baisser de plus de 450 000€ dans l'année 2012 par apport à 2011, alors même que le volume global du FSRIF 2012 est en augmentation par rapport à 2011.